



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.167/4
du 6 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
production et à la commercialisation des semences de
céréales'

Le 10 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 octobre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le délégué du Ministre a indiqué que l'avis de l'Autorité de protection des données serait rendu le 4 octobre.

Comme exposé dans l'observation générale, la création des banques de données visée aux articles 21, 1°, f°, et 2°, g°, et 22, § 2, 8°, du projet doit faire l'objet d'une intervention préalable du législateur, qui doit en fixer les éléments essentiels.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 21, 1°, f°, et 2°, g°, ainsi que l'article 22, § 2, 8°, du projet prévoient la création d'une banque de données à caractère personnel destinée à garantir la traçabilité des contrôles et du processus de certification des semences. Invité à indiquer sur la base de quel fondement légal ces bases de données sont créées, le délégué du Ministre a répondu :

« Aux articles 21 et 22, la liste des personnes agréées au sens de la directive (inspecteurs, échantillonneurs et analystes travaillant dans des laboratoires agréés par le Service) constitue une base de données. Cette base de données est une mesure d'exécution d'un acte européen, et est prise en application de l'article D4 du Code de l'agriculture ; le Gouvernement est habilité par le Code à prendre des mesures pour assurer l'exécution et le respect des réglementations européennes notamment en ce qui concerne la production et la certification des semences comme visées aux alinéas 1 et 5 de l'article D134 du code de l'agriculture ».

Ainsi que l'assemblée générale de la section de législation l'a rappelé dans son avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique',

« [e]n réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit

définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ¹.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants: 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ².

Il en résulte que la création d'une banque de donnée, fût-elle requise par une directive européenne, ne peut être le fait d'un arrêté trouvant son fondement légal dans l'article D4 du Code wallon de l'agriculture. Les éléments essentiels des traitements de données doivent être fixés par le législateur lui-même.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ *Note de bas de page n° 175 de l'avis cité* : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

² *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>.